



LUC Lille

Siège : 180 Avenue Gaston Berger 59000 Lille / Sportiluc : 83 rue Abélard 59000 Lille
Téléphone : 03.79.45.98.98 / 03.61.92.03.38
www.luc.asso.fr - contact@luc.asso.fr

Statuts du LUC Lille

Préambule

Le LUC Lille a été fondé en 1921 avec des liens étroits avec l'Université de Lille, s'inscrivant dès son origine dans une dynamique universitaire. Le club a été conçu comme un espace de développement sportif et social pour la communauté universitaire, visant à promouvoir la pratique sportive auprès des étudiants, des chercheurs et des enseignants, tout en soutenant l'esprit de coopération et de convivialité au sein de l'université.

Si l'origine universitaire du LUC Lille fait partie intégrante de son identité historique, celle-ci ne constitue plus le cœur de son fonctionnement et de sa mission.

Au fil des années, le LUC Lille s'est progressivement ouvert à des publics de plus en plus larges, sans distinction d'affiliation universitaire. Cette transformation a permis au club de devenir un acteur majeur du sport dans la région lilloise avec des offres adaptées à la petite enfance, à l'initiation et aux loisirs des jeunes, à la pratique de l'handisport, du sport santé et de la compétition.

Titre I - Dénomination - Siège - Principes Généraux

Article 1 - Dénomination

L'association dénommée LUC Lille est désignée, ci-après, l'Association. Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts. Sa durée est illimitée.

Article 2 – Affiliation

L'Association peut s'affilier à une ou plusieurs fédérations, notamment la Fédération Française des Clubs Omnisports et la Fédération Française des Clubs Universitaires.

L'Association étant originellement un Club Universitaire, le Président de l'Université de Lille est Président d'honneur de l'Association le temps de son mandat de Président de l'Université de Lille.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'Association est fixé au Complexe Sportif Universitaire, 180 avenue Gaston Berger à Lille. Il pourra être transféré en tout lieu par décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 4 - Ethique

L'ensemble des instances dirigeantes de l'Association doivent refléter une participation masculine et féminine en conformité avec les obligations du Code du sport.

Par ailleurs, l'association s'engage à ce que le contrat d'engagement républicain (annexé aux présents statuts) soit respecté par ses dirigeants, ses membres adhérents et ses bénévoles, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 avril 2021.

L'Association s'interdit tout discours ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel et toute discrimination dans son organisation et ses activités.

Article 5 - Agréments

L'Association fondée à l'origine par l'Union des Etudiants de LILLE, a été déclarée à la Préfecture du Nord sous le numéro 1 279 en date du 13 juillet 1922 (JO du 29.07.1922).

Elle a été agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, sous le numéro 2 982 en date du 21 mars 1949.

Elle a été agréée par le FONDATION DE FRANCE sous le numéro 406, en date du 11 mars 1982.

Elle a reçu l'agrément Jeunesse et Etudiant Populaire en date du 20 octobre 2005 sous le numéro 59 JEP 1576.

Titre II – Missions de l'Association

Article 6 - Promotion et Éthique des Activités Physiques et Sportives

Assurer, organiser et promouvoir principalement la pratique de toutes les activités physiques, sportives de bien-être et de plein air, activités physiques adaptées et des activités physiques en entreprise, dans le cadre civil, universitaire et corporatif. Promouvoir et faire respecter l'éthique sportive.

Article 7 - Rayonnement et Image de l'Association

Être le reflet du rayonnement de la Métropole Lilloise et de la région Hauts-de-France dans le Mouvement Sportif.

Article 8 - Développement de la Politique de Présence dans la Cité

Développer une présence dans la Cité, notamment en ouvrant les activités sportives, éducatives et sociales des plus jeunes aux plus âgés, les valides et les personnes en situation de handicap.

Article 9 - Participation aux Compétitions Sportives

Participer à tout niveau de compétitions, championnats et aux épreuves civiles et corporatives notamment dans le cadre des Fédérations Sportives nationales et internationales.

Article 10 - Contribution à l'éducation et à l'insertion professionnelle

L'Association contribue, dans la mesure de ses moyens et de ses compétences, au développement de projets favorisant la formation et l'insertion professionnelle de ses membres et des publics accueillis.

Article 11 - Promotion du sport de haut niveau

Promouvoir les actions favorisant le développement du sport de haut niveau.

Titre III - Activité et Moyens d'action

Article 12 – Ressources matérielles

Pour assurer son développement, l'Association peut bénéficier de moyens propres à l'Université de Lille, notamment de l'utilisation d'infrastructures sportives universitaires ainsi que des moyens des Collectivités Territoriales et de toute entité publique ou privée pour l'accomplissement de ses missions.

Article 13 – Ressources financières

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des participations aux services généraux de l'Association par les Sections et Activités Omnisports ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Des dons manuels, et dons des établissements d'utilité publique ou d'intérêt général ;
- Des recettes provenant des produits vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
- Des ressources provenant du Centre de formation ;
- Des ressources tirées du mécénat (loi du 1er août 2003) ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède et de toutes autres ressources légalement reconnues ;
- De toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- les séances d'entraînement, d'initiation, de formation

- les compétitions sportives
- la gestion, location ou prêt de diverses installations
- la gestion et le fonctionnement de divers services contribuant à l'animation et au développement de l'Association
- l'insertion par la formation et la formation elle-même

Titre IV – Composition

Article 15 - Catégories de membres

L'Association se compose de :

- membres adhérents
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

L'acquisition de la qualité de membre de l'Association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

1) Pour les membres adhérents :

Le titre de membre adhérent s'obtient en acquittant les cotisations correspondantes. Un membre adhérent peut cependant être exonéré de cotisation par décision du Conseil d'Administration.

Peuvent être membres adhérents : les étudiants, les enseignants et le personnel de l'enseignement supérieur, toute personne désirant adhérer aux présents statuts en se référant notamment aux articles du Titre II et acceptant de se conformer au Règlement intérieur et financier.

2) Pour les membres d'honneur :

Le Conseil d'Administration décerne le titre de membre d'honneur aux personnes physiques ou morales pour services exceptionnels rendus à l'Association.

3) Pour les membres bienfaiteurs :

Le Conseil d'Administration décerne le titre de membre bienfaiteur aux personnes physiques ou morales pour contributions exceptionnelles rendues à l'Association.

Article 16 - Président d'Honneur

Le titre de Président d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale de l'Association pour services exceptionnels rendus à l'Association. Il confère à son titulaire le droit de faire partie avec voix consultative de tous les organismes délibératifs de l'Association sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Article 17 – Direction Générale

La Direction Générale de l'Association est à minima composée d'un Directeur Général. Sa mission est définie dans la fiche de poste validée par le Conseil d'Administration.

Article 18 – Sanction disciplinaire

Le Conseil d'Administration ou le Bureau en usant de son pouvoir disciplinaire, prévu par le Règlement intérieur et financier, peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériel de l'Association, de l'un des membres de l'Association.

Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur et financier, le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés, informé de la possibilité de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure, de consulter le dossier constitué par l'Association et mis en mesure de présenter sa défense.

Titre V – Les Sections

Article 19 – Organisation

L'Association est organisée en Sections créées par le Conseil d'Administration de l'Association.

Les dispositions des statuts et du Règlement intérieur et financier s'imposent à l'ensemble des Sections et aux membres qui les composent.

Article 20 – Affiliation

L'Association affine chacune de ses Sections qui en fait la demande à la fédération sportive de sa spécialité. Chaque Section affiliée s'engage à respecter les règlements de sa Fédération.

Article 21 - Réunion annuelle

La Réunion annuelle de la Section comprend tous les membres de la Section à jour de leurs obligations.

Elle se réunit tous les ans dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable et notamment élit un Bureau pour quatre ans, chaque membre étant rééligible.

Article 22 – Bureau

Les Sections sont administrées par un Bureau qui se compose à minima d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(e).

Les membres du Bureau sont désignés lors de la réunion annuelle de la Section. La décision est prise à la majorité simple des présents et/ou représentés.

Le Bureau comprend à minima :

Obligatoirement :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Secrétaire

Facultativement :

- Un ou plusieurs Adjoint(s)
- Un(e) Vice-Président(e)
- Tout autre membre jugé nécessaire au bon fonctionnement de la Section

Les membres du Bureau de la Section doivent être agréés, avant toute prise de fonction définitive, par le Conseil d'Administration de l'Association, conformément à l'obligation légale de conformité aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

En cas de vacances d'un de ses membres, le Bureau doit pourvoir à son remplacement par cooptation, jusqu'aux prochaines élections régulières.

Titre VI - Les membres adhérents

Article 23 - Droit d'adhésion

Le droit d'adhésion à l'Association est obligatoire pour tous les membres adhérents. Ce droit d'adhésion est valable de la date de paiement de la cotisation à la date de la fin de saison sportive. L'adhésion est à renouveler à son échéance.

Ce droit d'adhésion ouvre la faculté de s'inscrire à une ou des activités et de participer à la vie de l'association.

Article 24 - Cotisation

Pour toutes les activités sportives, la cotisation est due par tous les membres adhérents. Elle comprend :

- Le Droit d'Adhésion Club fixé par le Conseil d'Administration de l'Association ;
- Le Droit d'Adhésion Activité ;
- Les licences à la Fédération française des Clubs Omnisports et à la Fédération des Clubs Universitaires ;
- Éventuellement la licence de la fédération délégataire ou affinitaire si le pratiquant souhaite exercer de la compétition.

Le membre adhérent ne peut se présenter à sa séance s'il n'est pas jour de sa cotisation.

Article 25 – Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre adhérent se perd :

- Par non-renouvellement de l'adhésion ;
- Par décès ;
- Par démission ;
- Par radiation en cas de non-paiement de la cotisation ;
- Par exclusion prononcée par l'instance disciplinaire (cf. Titre VIII - procédure disciplinaire)

La cotisation globale versée par le membre adhérent à l'Association est définitivement acquise pour la durée couverte en cas :

- De démission ;
- D'exclusion ;
- De décès ;
- De force majeure indépendante de la volonté de l'association (météo pour les activités en extérieur, faits de guerre, d'émeutes, de pandémies...)

Article 26 - Certificat médical

La loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et ses textes d'application ont introduit de nouvelles dispositions du code du sport relatives au contrôle médical préalable à la pratique du sport.

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une Fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire sauf si la Fédération en question l'exige.

- Enfants :

Seule est exigée la présentation d'une attestation du renseignement d'un questionnaire de santé pour lequel il a été répondu par la négative à l'ensemble des questions. Dans le cas contraire, une réponse positive à au moins une des questions nécessite une consultation médicale, muni dudit questionnaire, à l'issue de laquelle un CACI pourra éventuellement être délivré et présenté à la fédération, à l'Association ou à l'organisateur.

- Adultes :

Ce sont les fédérations sportives qui décident si la présentation d'un CACI est nécessaire pour la délivrance d'une licence ou la participation à une compétition sportive, selon une fréquence qu'elles déterminent.

Article 27 - Assurance

Tout membre adhérent à jour de sa cotisation bénéficie des garanties d'assurance liées à la pratique des activités sportives pour lesquelles il s'est inscrit. Ces garanties peuvent varier selon la fédération de rattachement de chaque Section sportive. Il est

recommandé à chaque membre adhérent de prendre connaissance de l'étendue de sa couverture assurantielle et, le cas échéant, de souscrire des garanties complémentaires adaptées à sa situation personnelle.

En cas d'accident impliquant une personne non inscrite, la responsabilité incombe à la Section concernée ainsi qu'à son encadrant, qui aura permis sa participation.

L'Association décline toute responsabilité pour les accidents survenant en dehors des activités sportives planifiées et encadrées par les Sections.

Article 28 – Respect des valeurs de l'Association

Chacun des membres adhérents doit respecter les valeurs de l'Association et se doit donc d'être attentif aux actions de sensibilisation initiées par l'Association.

Il convient également que tous les membres adhérents de l'Association s'engagent à alerter de tout comportement qui contreviendrait aux valeurs et à l'éthique de l'Association. Chacun se doit d'être vigilant pour assurer la sérénité et le respect au sein de l'Association et une pratique sportive paisible.

Article 29 – Utilisation des locaux

Les Sections utilisent des installations mises à disposition de l'Association par l'Université de Lille, par la Ville de Lille et toute autre organisation publique ou privée, au profit de l'activité des Sections.

Les Sections ne sont pas responsables des heures d'ouverture, de fermeture et de mise à disposition des installations municipales, ni des vols pouvant être commis dans l'enceinte de ces installations pendant les cours.

Les parents des membres adhérents mineurs doivent s'assurer de l'ouverture effective des installations et de la présence de l'éducateur avant de déposer leur enfant.

Le membre adhérent s'engage à respecter les consignes d'hygiène et de sécurité du lieu d'exercice de son activité sportive et d'appliquer, s'il existe, le Règlement intérieur des lieux qu'il fréquente.

Le Président de Section est responsable de la mise en œuvre et du respect de ces règles au sein de sa Section. À ce titre, il veille à l'application des consignes de sécurité, à la conformité des installations et à la sensibilisation des membres adhérents aux bonnes pratiques.

Le membre adhérent n'a accès aux installations que durant ses horaires d'activités sportives.

Article 30 – Usage du matériel de l'Association

Le membre adhérent est tenu de respecter le matériel mis à disposition et de le ranger après chaque utilisation.

Titre VII – L'Assemblée Générale

Sous-titre 1 – L'Assemblée Générale

Article 31 – Composition

L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

- Les représentants désignés par les Sections ainsi que ceux des Activités Omnisports en conformité avec les présents Statuts ; ils sont bénéficiaires, chacun, d'un droit de vote
- Tout membre de l'Association peut assister à l'Assemblée Générale avec voix consultatives.

Article 32 - Représentants des Sections et des Activités Omnisports

Les représentants d'une Section ou d'une Activité Omnisport à l'Assemblée Générale de l'Association doivent être membres adhérents et être âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.

Ils sont désignés par le Conseil d'Administration selon les modalités suivantes :

- De 2 à 20 membres : 1 représentant
- De 21 à 50 membres : 2 représentants
- De 51 à 150 membres : 3 représentants
- De 151 à 250 membres : 4 représentants
- De 251 à 350 membres : 5 représentants
- De 351 à 450 membres : 6 représentants
- De 451 à 950 membres : 7 représentants
- De 951 à 1450 membres : 8 représentants
- De 1451 à 1950 membres : 9 représentants
- A partir de 1951 membres : 10 représentants

Article 33 - Compétence générale

L'Assemblée Générale a compétence dans tous les domaines.

Elle doit notamment :

- Approuver les rapports présentés par le Conseil d'Administration
- Voter le budget
- Elire et désigner les membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale ordinaire autorise le Conseil d'Administration de l'Association à prendre à bail et à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, à procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, à effectuer tous emprunts et à accorder toutes garanties et sûretés.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part doit être présenté, pour information, à l'Assemblée Générale.

Article 34 – Election des membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale désigne pour quatre ans en son sein, les membres élus du Conseil d'Administration qui sont désignés au scrutin secret multi nominal majoritaire à un tour. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre adhérent de l'Association depuis plus d'un an et ayant 18 ans révolus ou, le cas échéant, leur représentant légal.

En outre, tout candidat au Conseil d'Administration de l'Association :

- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet de condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés par le code du sport ou pour quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (oui si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Conseil d'Administration concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

En cas de vacances de poste au sein du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale qui suit doit pourvoir au remplacement de ces membres, leurs mandats prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 35 - Convocation et Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an en session ordinaire, en présentiel ou à distance. La convocation de ses membres est assurée, sous l'autorité du Président par le Conseil d'Administration de l'Association, qui utilise tout moyen à sa disposition.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre de l'Association en situation administrative régulière, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs est limité à deux.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, un quorum de 50 % des membres ayant droit de vote, présents et/ou représentés, est requise en début de séance. De plus, ces membres doivent représenter au moins 50 % du total des voix attribuées, conformément au barème de représentation fixé par l'article 32 des présents Statuts. À défaut, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des présents et représentés, titulaires d'un droit de vote.

Un procès-verbal de la réunion et des résolutions de l'Assemblée Générale est établi. Il est signé par le Président de séance et le secrétaire. La feuille de présence est jointe au procès-verbal.

Un compte rendu du procès-verbal est mis à disposition des membres adhérents sur le site internet de l'Association ou sur demande.

Sous-titre 2 – L'Assemblée Générale extraordinaire

Article 36 – Convocation

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée extraordinairement soit à la demande du quart au moins de ses membres, soit chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Conseil d'Administration.

Article 37 - Compétence

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour décider la modification des statuts, la dissolution de l'Association, la dévolution de ses biens, la fusion ou transformation de l'Association, la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions affectant son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Article 38 – Fonctionnement

Pour que l'Assemblée Générale extraordinaire puisse valablement délibérer, un quorum de 50 % des membres ayant droit de vote, présents et/ou représentés, est requise en

début de séance. Les membres mineurs sont représentés par leurs représentants légaux. À défaut, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité simple des présents et représentés, titulaires d'un droit de vote.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre de l'Association en situation administrative régulière, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs est limité à deux.

Un procès-verbal de la réunion et des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire est établi. Il est signé par le Président de séance et le secrétaire. La feuille de présence est jointe au procès-verbal.

Un compte rendu du procès-verbal est mis à disposition des membres adhérents sur le site internet de l'Association ou sur demande.

Titre VIII – Le Conseil d'Administration

Article 39 – Composition

Le Conseil d'Administration devra refléter, la composition de l'Assemblée Générale en termes de représentativité masculine et féminine.

Le Conseil d'Administration se compose d'un minimum de 10 membres et d'un maximum de 25 membres.

Le Conseil d'Administration se décompose comme suit :

- Des membres élus par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans, parmi l'ensemble des membres au scrutin multi nominal majoritaire
- Des membres conviés en raison de leurs compétences spécifiques, sur proposition des membres élus du Conseil d'Administration. Les membres ainsi conviés disposent, lors des délibérations, d'une voix consultative
- Le Président de l'Université de Lille, Président d'Honneur le temps de son mandat de Président de l'Université de Lille

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission ou la perte de la qualité de membre de l'Association. L'absence non excusée à 2 réunions consécutives du Conseil d'Administration peut entraîner la révocation de l'administrateur par décision du Conseil d'Administration.

Article 40 – Compétence générale

Le Conseil d'Administration de l'Association :

- Adopte le Règlement intérieur et financier de l'Association ;
- A toute latitude durant son mandat pour mettre en place et mettre fin à toute commission incluant les membres des Bureaux des Sections et toute commission thématique jugée utile au bon fonctionnement de l'Association. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Conseil d'Administration ;
- Décide de toute action en justice ;
- Adopte le budget annuel avant le début de l'exercice comptable ;
- Contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui ;
- Décide de la création d'une nouvelle Section ou activité au sein de l'Association ;
- Décide de la suppression d'une Section dans les conditions définies par le Règlement intérieur et financier ;
- Propose à l'Assemblée Générale extraordinaire la modification des statuts ;
- Décide l'affiliation de l'Association à d'autres organismes ;
- Autorise tout contrat ou convention entre l'Association, d'une part, et un Administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Article 41 – Election des membres du Bureau

Le Conseil d'Administration, nouvellement élu, réuni dans un délai d'un mois au plus tard après l'Assemblée Générale, désigne un Bureau au scrutin uninominal à un tour, parmi les membres au jour de l'élection :

Obligatoirement :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-président(e)
- Un(e) Secrétaire Général(e)
- Un(e) Trésorier(e) Général(e)

Facultativement :

- Un(e) Secrétaire adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- Et tout autre membre que le Bureau jugera nécessaire

Le Bureau :

Traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'Association.

Statut en formation usant de son pouvoir disciplinaire dans les cas prévus à l'article 18 des présents Statuts.

Décide de la mise sous tutelle et de la procédure de sauvegarde d'une Section ou de dissoudre le Bureau d'une Section dans les conditions définies par le Règlement intérieur et financier.

Il se réunit sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Leur mandat prend fin automatiquement lors de l'Assemblée Générale électorale procédant au renouvellement du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau, notamment en raison d'un départ, d'un décès, ou d'une destitution pour motif disciplinaire, le remplacement du membre concerné doit intervenir dans un délai raisonnable. Ce remplacement s'effectue par décision du Bureau en exercice, validée par le Conseil d'Administration. Le mandat du membre du Bureau ainsi désigné expire au terme du mandat du membre titulaire.

Dans le cas de vacance du Président, son remplacement est assuré par le ou la Vice-Président(e) jusqu'au prochain Conseil d'Administration, qui élit un nouveau Président.

Le ou la Président(e) :

Le ou la Président(e) assisté(e) des Vice-président(e)s à qui il peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, après autorisation du Conseil d'Administration. Il la représente en défense après autorisation du Conseil d'Administration, sauf en cas d'urgence. Il exerce les prérogatives de l'Association en tant qu'employeur. Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. Il est garant du respect des statuts par les membres.

Le ou la Secrétaire général(e) :

Le ou la Secrétaire général(e) rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration de l'Association, du Bureau, des Assemblées Générales et en assure la

publicité et la communication ; prépare les ordres du jour des Conseils d'Administration de l'Association.

Le ou la Trésorier(e) :

Le ou la Trésorier(e) est dépositaire des fonds sociaux. Tient la comptabilité centralisée des recettes et dépenses de l'Association. Encaisse les cotisations ; rend compte de sa gestion au Bureau et au Conseil d'Administration ; ne peut sans l'autorisation de celui-ci engager une dépense non prévue au budget.

Il adresse une copie des comptes annuels de l'Association au Président dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 42 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit, au minimum trois (3) fois par an, en présentiel ou à distance, sur convocation de son Président ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont les compétences lui seraient utiles.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés titulaires d'un droit de vote. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante. Le vote par procuration est interdit. Le vote par correspondance est interdit.

Article 43 – Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au sein du Conseil d'Administration.

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives soumises à l'approbation du Trésorier(e) de l'Association.

Conformément à la législation en vigueur, l'Association peut décider de rémunérer un ou plusieurs dirigeants (membres du Bureau ou du Conseil), sur proposition du Bureau, approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers, hors la présence des intéressés.

Cette rémunération ne peut intervenir que dans le respect des conditions prévues par le code général des impôts et la réglementation applicable aux associations, notamment en fonction du niveau de ressources et dans les limites autorisées.

Article 44 – Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration doit pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin au terme du mandat de l'administrateur titulaire.

Titre IX – Modalités de fonctionnement des structures de l'Association

Article 45 – Administration de l'Association

L'Association est administrée et gérée par son Conseil d'Administration et le Bureau de celle-ci.

Article 46 – Délégation de responsabilité aux Dirigeants de Sections

Le Président de l'Association, dans le cadre de ses fonctions, délègue une partie de ses responsabilités aux présidents des Sections.

Cette délégation porte notamment sur la gestion et la coordination des activités propres à chaque Section, dans le respect des objectifs et des orientations définies par l'Association.

La délégation doit être formalisée par écrit et préciser :

- Les missions déléguées ;
- Les limites des pouvoirs accordés ;
- La durée de la délégation ;
- Les modalités de suivi et de contrôle exercées par le Président de l'Association.

Le Président de l'Association conserve un pouvoir de supervision et peut, à tout moment, révoquer cette délégation. Les présidents des Sections sont tenus de rendre compte régulièrement de l'exercice de leurs responsabilités au Président de l'Association et, le cas échéant, au Conseil d'Administration.

Article 47 – Gestion financière des Sections

Chaque Section jouit d'une capacité de gestion de son budget prévisionnel dans le respect de celui de l'Association et dans le respect des présents Statuts et du Règlement intérieur et financier et dans le respect de la délégation de pouvoir consentie à son Président. Le Président de Section doit communiquer régulièrement ses comptes et pièces justificatives à l'Association. Le ou la Trésorier(e) de l'Association a un droit de

regard sur la gestion de la Section. Le ou la Trésorier(e) de l'Association informe le Conseil d'Administration de la situation financière de chacune des Sections et lui soumet toute irrégularité constatée. Le Conseil d'Administration de l'Association décide, le cas échéant, de la mise en œuvre des procédures de tutelle et de sauvegarde prévues par le Règlement intérieur et financier.

Article 48 – Obligations comptables des Sections

Chaque Section élabore son budget Prévisionnel annuel, compte tenu des moyens institutionnels ou privés dont elle dispose pour l'année considérée. Ce budget, présenté en équilibre par le Président de la Section, est soumis pour approbation aux votes de la réunion annuelle de celle-ci.

Le Président et son Comité Directeur sont responsables de la gestion de leur Section, dont ils doivent rendre compte aux instances dirigeantes de l'Association.

Seuls les membres du Comité Directeur de la Section, habilités par le Conseil d'Administration de l'Association, disposent de la signature nécessaire à la gestion budgétaire de la Section.

Le bilan financier annuel de la Section établi à cet effet est incorporé au bilan annuel de l'Association présenté à l'Assemblée Générale de celle-ci.

Article 49 – Constitution et vie d'une Section

Une nouvelle Section ou activité peut être créée au sein de l'Association. La décision appartient au Conseil d'Administration.

Une Section peut être mise sous tutelle, le Comité Directeur de la Section peut être dissous, la Section peut se voir imposer une procédure de sauvegarde dans les conditions prévues par le Règlement intérieur et financier de l'Association.

Article 50 – Suppression d'une Section

La suppression d'une Section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- Suppression de la Section avec transfert d'activité à une autre Association : cette décision est prise, après avis d'une réunion extraordinaire de Section, par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association ;
- Suppression de la Section sans transfert d'activité à une autre Association : cette décision appartient au Conseil d'Administration de l'Association après avoir entendu les dirigeants de la Section ou, à défaut les membres non démissionnaires de la Section réunis en réunion extraordinaire sous la présidence de l'Association ou de son représentant.

- Dans les deux cas, un inventaire du matériel, dont la Section à l'usage, est dressé et présenté à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle Association. Le sous compte bancaire de la Section est clôturé, les fonds demeurant la propriété de l'Association ;

Lorsque la suppression est décidée, le Conseil d'Administration de l'Association effectue toutes les démarches et prend toutes dispositions consécutives à la cessation d'activité de la Section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des membres adhérents.

Tout projet de scission, de fusion ou d'absorption d'une Section de l'Association doit être soumis au Conseil d'Administration de l'Association. La décision définitive est prise, après avis d'une réunion extraordinaire de Section, par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association.

Un inventaire des fonds et du matériel dont la Section a l'usage est dressé et présenté à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association qui, si elle se prononce favorablement, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle Association.

Titre X – Dispositions comptables

Article 51 – Référentiel comptable

L'Association applique le plan comptable élaboré par le Conseil National de la Vie Associative (Plan CNVA)

Article 52 – Présentation et approbation des comptes

Les comptes annuels – Bilan ; Compte de Résultats ; Annexes – groupant les résultats de l'ensemble des Sections et services établis selon les principes et méthodes comptables définis au Code du Commerce, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la forme juridique et la nature du Club Omnisports.

Présentés par le ou la Trésorier(e) Général(e) de l'Association, ces comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration puis sont soumis à l'Assemblée Générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, en vue de leur approbation.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de l'ensemble des membres de l'Association avec le rapport financier et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, pendant les 15 jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 53 – Nomination et Missions du Commissaire aux Comptes

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration de l'Association peut nommer un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la compagnie régionale.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission selon les règles et normes de la profession ; il établit et présente chaque année à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission, certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 54 – Présentation des comptes budgétaires

Les comptes budgétaires des Sections, ainsi que ceux des différents services ou actions spécifiques de l'Association, sont présentés en documents annexes établis dans le respect des dispositions particulières applicables à chaque type d'activités.

Titre XI – Modifications des statuts – Dissolution

Article 55 – Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres.

Article 56 – Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, seule, modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association.

Article 57 – Liquidation de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues.

Article 58 – Déclaration des modifications statutaires

Toute modification des Statuts sera déclarée dans les 3 mois à la Préfecture du Département où l'Association a son siège.

Titre XII – Surveillance et Règlement intérieur

Article 59 – Règlement Intérieur et Adhésion aux Statuts

Les présents Statuts sont complétés par un Règlement intérieur et financier, approuvés par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'adhésion aux Statuts de l'Association emporte de plein droit adhésion au Règlement intérieur et financier.